

**Contribution exceptionnelle sur les revenus
de plus de 80.000 frs.**

ARRETE N° 399 promulguant au Togo le décret du 1^{er} août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le télégramme-circulaire ministérielle n° 26 du 6 août 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} août 1935 complétant le décret du 27 juillet 1935 instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant dans la métropole une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le décret du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Vu le décret du 26 juillet 1935, complétant le décret du 16 juillet 1935, instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 27 juillet 1935 susvisé est complété par l'alinéa ci-après :

« Pour le second semestre de l'année 1935, la contribution exceptionnelle sera calculée sur les revenus de 1934. Elle sera égale à la moitié de la contribution exceptionnelle qui serait due pour une année entière ».

ART. 2. — En ce qui concerne la contribution exceptionnelle due pour le second semestre de l'année 1935, les contribuables passibles de cette taxe auront, pour faire la déclaration prévue par l'article 13 du décret du 27 juillet 1935, un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1^{er} août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

**Application à toutes les collectivités publiques
secondaires des colonies, pays de
protectorat et territoires sous mandat des
mesures de défense du franc**

ARRETE N° 400 promulguant au Togo le décret du 1^{er} août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc;

Vu le télégramme-circulaire n° 26 du 6 août 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des mesures de défense du franc.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de ceux des décrets fixant les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, s'appliquent aux collectivités publiques secondaires, telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés et aux établissements publics, à moins de dérogation explicitement spécifiée.

Il en est de même pour les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public qui seront portées sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, portant prélèvement sur les dépenses publiques.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1^{er} août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 401 promulguant au Togo le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les territoires relevant du département des colonies, les trésoriers-payeurs sont tenus d'enregistrer ou de faire enregistrer sur les livrets de solde des corps de troupe toutes les sommes qu'ils payent auxdits corps. Dans la métropole, cette transcription est effectuée à la diligence des titulaires des livrets.

Il nous a paru opportun d'adopter la même mesure aux colonies.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 232. — Les trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit.

L'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Navigation aérienne

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies, de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;